

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 26 NOVEMBRE 2020

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs GRIMAUD, LECUYER, LOUARD, MAGALLON, REGI et ROCCA

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5911	13	Mme M Me L Dr R Me C	<p>Mme M dépose une requête à l'encontre du Dr R pour avoir, lors d'une intervention chirurgicale de la cataracte le 18/07/2018, commis une erreur qui lui a provoqué un décollement de la rétine et une hémorragie de l'œil. Elle indique que les conséquences de l'opération ont été désastreuses, que lors de l'entrevue avec le praticien ce dernier a semblé peu réceptif à ses doléances et qu'elle a souffert pendant l'opération. Elle lui reproche également de ne pas l'avoir suffisamment informée lors de la consultation d'anesthésie.</p> <p>Le Dr R précise qu'il a reculé ses vacances de 10 jours pour recevoir la patiente et sa fille afin de leur expliquer les conséquences de l'opération. Il estime avoir parfaitement répondu à ses obligations d'information et de suivi pendant l'opération. Il précise qu'à la demande du Dr P, il a injecté un produit à la patiente pour la soulager.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr GRIMAUD	AVERTISSEMENT
2	5934	13	Mme A Me R Dr A Me R	<p>Le Dr LOUARD quitte la séance</p> <p>Mme A dépose une requête à l'encontre du Dr A, son ex beau-frère, et lui reproche d'avoir rédigé une "attestation" en tant que "Docteur en Médecine" dans laquelle il relate des faits qu'il n'a pas personnellement constatés. La plaignante précise que le praticien, dans cette attestation, dresse un embryon de diagnostic psychiatrique sur sa personne. Elle affirme n'avoir jamais consulté le praticien qui ne peut en aucun cas être le témoin direct des faits qu'il allègue. Elle demande la condamnation du médecin à la somme de 1000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr A précise que cette attestation est destinée à une juridiction et n'a jamais été produite en tant que "Docteur en Médecine", ce titre n'étant mentionné que pour rappeler son état civil. Il réfute avoir dressé un diagnostic sur la personne de la plaignante dans ce document. Il sollicite la condamnation de la plaignante au paiement d'une amende pour recours abusif, au paiement de la somme de 1 € pour procédure abusive et 1500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr A est inscrit au Tableau de l'Ordre depuis le 02/09/2020.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr REGI	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5932	13	<p>M. D-S</p> <p>Dr C</p> <p>Me E</p>	<p>M. D-S dépose une requête à l'encontre du Dr C et lui reproche d'avoir commis plusieurs erreurs médicales au cours d'une intervention chirurgicale. Le plaignant indique qu'il s'est fait opéré d'une appendicite sous coelioscopie par le praticien, qui a dû l'opérer de nouveau à deux reprises. Il précise que le praticien n'a pas écouté lors de la deuxième intervention son anesthésiste qui lui recommandait de le placer en réanimation et de lui mettre une poche. Le plaignant a de nouveau été opéré avec ablation du côlon droit, et le praticien a réalisé une anastomose sur péritonite sans descendre le plaignant en salle de réanimation. Le plaignant indique qu'il conserve des séquelles importantes qui l'affectent lourdement et le conduisent toujours à l'hôpital.</p> <p>Le Dr C indique qu'il n'est plus en cause dans les procédures judiciaires portées par le plaignant qui sont dirigées exclusivement contre l'ONIAM. Il précise que son comportement au cours de la prise en charge du plaignant du 09 au 21/10/2010 a été en parfaite adéquation avec les règles de l'art médical. Un rapport d'expertise a conclu que "les soins ont été conformes aux données acquises de la science", qu'"aucune faute ne peut être reprochée" et que "ces complications pouvaient être considérées comme un aléa thérapeutique". Il demande la condamnation du plaignant à la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr LECUYER	<p>REJET</p> <p>+ 1000 €</p> <p>FRAIS</p> <p>IRRÉPÉTIBLES</p>
4	5946	13	<p>Dr S-F</p> <p>Dr E</p>	<p>Le Dr S-F dépose une requête à l'encontre du Dr E pour "entrave à l'exercice professionnel et comportement anti-confraternel en raison de ses agissements depuis août 2017 et du non-respect des engagements" ainsi que pour "détournement de patientèle".</p> <p>En 2017, la plaignante avait déposé deux plaintes à l'encontre du Dr E qui s'étaient soldées par des accords. Dans la présente plainte, la plaignante indique que l'inertie du médecin entrepris pour mettre un terme à cette situation, le non-respect de ses engagements pris devant l'Ordre, mais surtout la persistance de ses comportements, la contraignent ainsi à déposer une nouvelle plainte contre lui.</p> <p>Le Dr E réfute ces allégations et indique que c'est la plaignante qui n'a pas tenu ses engagements au regard du rachat de ses parts. Il demande la condamnation de la plaignante à la somme de 5000 € au titre des frais de procédure et 10000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr REGI	AVERTISSEMENT

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 27 NOVEMBRE 2020

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs GRIMAUD, LECUYER, LOUARD, MAGALLON, REGI et ROCCA

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5920	13	Dr C Dr L Me P	<p>Le Dr C dépose une requête à l'encontre des Drs C, L et C pour avoir procédé, sans en être informé, au changement des serrures du Cabinet médical dont il est membre associé. De ce fait, il porte plainte pour voie de fait, attitude non-confraternelle et détournement de patientèle.</p> <p>Par courrier en date du 09/11/2018, les Drs C, L et C relèvent un défaut de paiement de loyer. Concernant le détournement de patientèle, les praticiens expliquent n'avoir jamais exercé une activité libérale dans le département.</p> <p>Enfin pour la plainte pour voie de fait, les membres du Conseil relèvent d'emblée que l'Ordre des médecins n'est pas compétent en la matière. Il demande la condamnation du plaignant à la somme de 300 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et au versement de la somme de 1000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr MAGALLON	<p>REJET</p> <p>+ 1000 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES</p>
2	5921	13	Dr C Dr C Me P	<p>Le Dr C dépose une requête à l'encontre des Drs C, L et C pour avoir procédé, sans en être informé, au changement des serrures du Cabinet médical dont il est membre associé. De ce fait, il porte plainte pour voie de fait, attitude non-confraternelle et détournement de patientèle.</p> <p>Par courrier en date du 09/11/2018, les Drs C, L et C relèvent un défaut de paiement de loyer. Concernant le détournement de patientèle, les praticiens expliquent n'avoir jamais exercé une activité libérale dans le département.</p> <p>Enfin pour la plainte pour voie de fait, les membres du Conseil relèvent d'emblée que l'Ordre des médecins n'est pas compétent en la matière. Il demande la condamnation du plaignant à la somme de 300 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et au versement de la somme de 1000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr MAGALLON	<p>REJET</p> <p>+ 1000 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5922	13	M. C Dr C Me P	<p>Le Dr C dépose une requête à l'encontre des Drs C, L et C pour avoir procédé, sans en être informé, au changement des serrures du Cabinet médical dont il est membre associé. De ce fait, il porte plainte pour voie de fait, attitude non-confraternelle et détournement de patientèle.</p> <p>Par courrier en date du 09/11/2018, les Drs C, L et C relèvent un défaut de paiement de loyer. Concernant le détournement de patientèle, les praticiens expliquent n'avoir jamais exercé une activité libérale dans le département.</p> <p>Enfin pour la plainte pour voie de fait, les membres du Conseil relèvent d'emblée que l'Ordre des médecins n'est pas compétent en la matière. Il demande la condamnation du plaignant à la somme de 300 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et au versement de la somme de 1000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr MAGALLON	<p>REJET</p> <p>+ 1000 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES</p>
4	5928	13	Centre Dentaire + CDOM Me P Dr D-C Me B	<p>Le Centre dentaire D, par l'intermédiaire de ses représentants, dépose une requête à l'encontre du Dr D-C et lui reproche d'avoir produit des certificats de complaisance permettant à leurs salariés de justifier leurs absences professionnelles. Le centre plaignant précise que depuis 2014 et l'arrivée du praticien, les arrêts maladie se sont multipliés au sein de l'entreprise. Il indique qu'une employée a pu notamment bénéficier d'arrêts maladie pendant les périodes de congés demandés, qu'une autre a été déclarée inapte, fragilisant la santé de l'entreprise, et que le centre se retrouve aujourd'hui au coeur d'une procédure prud'homale dans laquelle est produit un certificat jugé complaisant rédigé par le Dr D-C.</p> <p>Le Dr D-C se dit très étonné d'être devant le Conseil de l'Ordre et précise que les arrêts maladie prescrits ont toujours été justifiés. Il précise qu'aucune volonté dolosive à l'encontre du plaignant ne se cache derrière ces prescriptions. Il reconnaît avoir commis un impair sur le certificat visé en omettant la mention "selon les dires de ma patiente". Il demande la condamnation du plaignant à la somme de 4000 € au titre du préjudice moral et 5000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Association du CD</p>	Dr GRIMAUD	<p>REJET</p> <p>+ 2000 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
5	5935	83	Mme F Dr S Me P	<p>Le Dr LECUYER quitte la séance</p> <p>Mme F dépose une requête à l'encontre du Dr S pour lui avoir facturé un dépassement d'honoraires de 300 € alors qu'elle se trouvait dans une situation financière difficile. La plaignante indique avoir été admise aux urgences de l'hôpital pour une colique néphrétique. Le lendemain on lui aurait diagnostiqué un calcul enclavé nécessitant la pose d'une sonde et une opération. Elle a alors été transférée à la Clinique G. La plaignante précise qu'avant l'opération, le praticien entrepris lui aurait fait signer des documents faisant apparaître un dépassement d'honoraires de 300 € et qu'après l'intervention, elle lui aurait demandé de revoir ce montant du fait de sa situation financière.</p> <p>Le Dr S indique n'avoir jamais revu la plaignante et ne lui aurait jamais demandé de dépassement d'honoraires pour le retrait de la sonde.</p> <p>Avis favorable</p>	Dr ROCCA	REJET
6	5933	06	Mme V Dr Y	<p>Le Dr REGI quitte la séance</p> <p>Mme V dépose une requête à l'encontre du Dr Y et lui reproche d'avoir refusé de la recevoir en consultation car elle était bénéficiaire de l'ACS.</p> <p>Le Dr Y précise que le jour de la consultation la carte vitale ne mentionnait ni CMU ni ACS, qu'il lui aurait demandé de reprendre rendez-vous et a précisé ne pas avoir demandé de dépassement d'honoraires.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr LOUARD	REJET
7	5931	13	M. V + CDOM Dr R Mes CetV	<p>M. V, avocat, dépose une requête à l'encontre du Dr R et lui reproche la rédaction d'un courrier au Bâtonnier dans lequel il relate des faits dont il n'a pas été témoin. Le plaignant, voisin du praticien, rencontre des difficultés de voisinage avec le médecin et son épouse. Cette dernière se plaint de la musique jouée par les enfants du plaignant. Ils ont cherché un terrain d'entente concernant les horaires d'exercice de la trompette et du piano, sans succès. Une altercation ayant eu lieu entre le plaignant et l'épouse du praticien, ce dernier a rédigé une lettre de plainte au Bâtonnier dans lequel il affirme sans réserve que le plaignant avait commis des violences sur son épouse. Le praticien a utilisé pour ce courrier son papier en-tête et a signé de son titre de "Docteur".</p> <p>Le Dr R indique qu'il subit depuis trois ans le mauvais voisinage de M. V et de sa famille. Il précise que le 08/09/2018 son épouse est allée une nouvelle fois se plaindre du bruit et a alors reçu un coup sur la tête de la part du plaignant. Il reconnaît ne pas avoir respecté les précautions d'usage dans sa lettre d'information au Bâtonnier et envisage d'écrire à ce dernier pour s'excuser. Il a cependant refusé de produire une nouvelle attestation indiquant qu'il n'était pas présent le 08/09/2018 lors de l'altercation. Il demande la condamnation du plaignant au paiement de la somme de 3000 € pour procédure abusive et 3000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Association du CD</p>	Dr LECUYER	BLAME
8	5910	13	Mme S Dr B	<p>Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr B pour viol en 2013 après l'avoir invitée.</p> <p>Le Dr B précise qu'il suit la plaignante depuis 2011 et qu'il a choisi de mettre un terme à ces consultations vers juin 2012 car il les jugeait déplacées. Il indique qu'elle semblait vouloir entretenir une relation amoureuse, qu'elle le contactait téléphoniquement jusqu'à 10 fois par jour et ce pendant 3 ou 4 ans. En 2016 il a déposé une plainte auprès du commissariat puis une autre en 2017 suite à une agression physique. Il souligne également que la plaignante l'a régulièrement menacé de mort, par écrit et par téléphone. Il précise enfin n'avoir jamais eu de relation avec la plaignante, ni contrainte, ni ressentie.</p> <p>Avis défavorable (plainte injustifiée et abusive)</p>	Dr ROCCA	RENOI DECEMBRE 2020